



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **06 MAI 2019**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Industries Extractives

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-002-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06-199N du 21/12/2016 concernant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Tavel

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-199N du 21 décembre 2006 autorisant M Serge LUGAN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TAVEL aux lieux-dits « Le Village » et « Vaucrose » ;
- Vu** la demande transmise le 20 avril 2018 à M le préfet du Gard et complétée le 18 mars 2018 (garanties financières), par laquelle maître Florence DURAND agissant respectivement en qualité de mandataire de la SAS Carrières Lugan dont le siège social est situé 235 rue des carrières 30126 TAVEL, sollicite le changement d'exploitant en lieu et place de M. Serge LUGAN de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 avril 2019 ;

Le demandeur entendu le 25 avril 2019 ;

Considérant que la SAS Carrières Lugan dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : "*Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires* " ;

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : "*la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière* " ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient donc de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-199N du 21 décembre 2006 ;

Considérant que les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-199N du 21 décembre 2006 doivent être maintenues ;

Considérant que la SAS Carrières Lugan s'est engagée à mettre en place les garanties financières de la troisième période prescrites à l'article 1.10.2.2 de l'arrêté n° 06-199N du 21 décembre 2006 actualisées dans l'acte de cautionnement transmis par l'exploitant daté du 18 mars 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 06-199N du 21 décembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La SAS Carrières LUGAN dont le siège social est situé 235 rue des carrières 30126 TAVEL (idem adresse postale) sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire dont l'adresse est fixée à TAVEL au lieu-dit "Le Village" et "Vaucrose" ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 06-199N du 21 décembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour chacune des phases quinquennales mentionnées dans le tableau ci-dessous:

Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC
Phase n°3	10 – 15 ans	Décembre 2016	Fin décembre 2021	79 740
Phase n°4	15 – 20 ans	Décembre 2021	Fin décembre 2026	72 540
Phase n°5	20 – 25 ans	Décembre 2026	Fin décembre 2031	58 960
Phase n° 6	25 – 30 ans	Décembre 2031	21 décembre 2036	46 160

"

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.10.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-199N du 21 décembre 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'acte de cautionnement solidaire en date du 27 février 2019, émanant de la Banque Populaire, attestant la constitution des garanties financières pour la troisième phase quinquennale, a été établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 710,9 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mai 2018 égal à 108,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE égal à 6, 5345)."

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tavel et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Tavel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tavel et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Tavel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS Carrières LUGAN en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

